RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **042-09-01-45**

Décision : **12573**

Date : 18 mars 2024

OBJET : Homologation de l'Entente sur les conditions de mise en marché du bois destiné au sciage

---

LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC

Et

9143-6121 QUÉBEC INC. (RÉCUPÉRATION FORESTIÈRE QUÉBEC)

Et

9414-3054 QUÉBEC INC.

Demandeurs

DÉCISION

ATTENDU QUE Le Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec est responsable de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud du Québec*[1] et qu'il représente les producteurs aux fins de mise en marché;

ATTENDU QUE les Demandeurs ont conclu, le 28 septembre 2022, *l'Entente sur les conditions de mise en marché du bois destiné au sciage* (la Convention), faisant office de convention de mise en marché, visant des quantités de bois destinées au sciage, aux prix et aux conditions mentionnés à l'annexe;

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a procédé à l'analyse de la Convention;

ATTENDU QUE la Régie n'a pas procédé à l'analyse de la conformité des noms à la Convention et qu'elle s'en remet à ceux déclarés par les parties;

ATTENDU QUE les Demandeurs demandent à la Régie d'homologuer la Convention;

---

[1] RLRQ, c. M-35.1, r.82.

ATTENDU QUE la Régie considère opportun d'homologuer la Convention;

VU les dispositions de l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*[2], qui prévoit que pour être valable, une convention de mise en marché doit être homologuée par la Régie;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue, à sa séance du 18 mars 2024, l'*Entente sur les conditions de mise en marché du bois destiné au sciage* entre Le Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec, 9143-6121 Québec inc. (Récupération forestière Québec) et 9414-3054 Québec inc., dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire par intérim,

(s) Xavier Leroux, avocat

[2] RLRQ, c. M-35.1.

ENTENTE SUR LES CONDITIONS DE MISE EN MARCHÉ DU BOIS DESTINÉ AU SCIAGE

INTERVENUE

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

ENTRE

LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC

4300, boul. Bourque
SHERBROOKE (Québec)
J1N 2A6

Ci-après appelé « LE SYNDICAT »

ET

RÉCUPÉRATION FORESTIÈRE QUÉBEC 9143-6121 QUÉBEC INC.

790, Route 323
MONTÉBELLO (Québec)
J0V 1L0

Ci-après appelé « L'ACHETEUR »

ET

9414-3054 QUÉBEC INC.

515, Route 315
CHENEVILLE (Québec)
J0V 1E0

Ci-après appelé « AGENT PAYEUR »

ARTICLE I – DÉFINITIONS

1.01 « SYNDICAT » désigne le Syndicat des Producteurs forestiers du Sud du Québec qui gère le Plan conjoint des Producteurs forestiers du Sud du Québec.

1.02 « ACHETEUR » désigne la compagnie. Récupération forestière Québec pour son usine située au 790, Route 323 à Montebello, Québec.

1.03 « AGENT PAYEUR » désigne la compagnie 9414-3054 Québec inc. qui va effectuer les paiements au Syndicat des Producteurs forestiers du Sud du Québec.

1.04 « PRODUCTEUR » désigne tout producteur visé par le Plan conjoint des Producteurs forestiers du Sud du Québec.

1.05 « MPMP » désigne une unité de mesure équivalent à 1 000 pieds mesure de planche selon la table de cubage convenue entre le Producteur et l'Acheteur.

1.06 « CORDE DE 8 PIEDS » désigne une unité de mesure équivalent à 256 pieds cubes apparents pour une dimension de (4' X 8' X 8').

1.07 « CORDE DE 6 PIEDS » désigne une unité de mesure équivalent à 192 pieds cubes apparents pour une dimension de (6' X 4' X 8').

1.08 « TONNE MÉTRIQUE VERTE (TMV) » désigne une masse humide d'une équivalence à 2 200 livres.

1.09 « TONNE IMPÉRIALE HUMIDE » désigne une masse humide équivalente à 2 000 livres.

1.10 « MÈTRE CUBE SOLIDE » désigne une unité de mesure retenue dans la présente entente.

ARTICLE II – DURÉE ET RÉOUVERTURE

2.01 L'Acheteur et le Syndicat conviennent de collaborer ensemble à la bonne application de la présente entente qui vise l'achat par l'Acheteur de bois destiné au sciage provenant des producteurs visés par le Plan conjoint des Producteurs forestiers du Sud du Québec.

2.02 Le Syndicat et l'Acheteur s'engagent à respecter toutes les clauses de la présente entente pendant la période commençant à la date de la signature et se terminant 90 jours suivant la réception d'une lettre de dénonciation de l'une des deux parties.

2.03 L'Acheteur et le Syndicat conviennent que les négociations peuvent être rouvertes entre le trentième (30e) et le quatre-vingt-dixième (90e) jour précédant la fin de l'entente. À la demande de l'une des parties, elles devront se rencontrer durant cette période de soixante (60) jours suivant l'envoi de la lettre de dénonciation. Seuls les articles dénoncés par avis et expédiés par lettre recommandée font l'objet de la négociation. Les autres articles sont renouvelés automatiquement et font partie intégrante de la prochaine entente.

2.04 Pendant la période comprise entre la fin de la présente entente et la signature d'une nouvelle entente, les parties doivent respecter les termes de la présente entente. Toute nouvelle entente prendra effet le lendemain de la date d'expiration de la présente entente.

ARTICLE III – QUANTITÉ ET TRANSPORT

3.01 L'Acheteur et le Syndicat conviennent que la quantité totale de bois destiné au sciage et achetée par l'Acheteur, en provenance des producteurs, est soumise aux conditions de cette entente à l'exception des volumes en provenance des terres privées de la Domtar avec laquelle le Syndicat a une convention de producteur-transformateur pour le paiement des prélevés dus au Syndicat.

3.02 Pour chaque transaction, l'Acheteur convient avec le Producteur des quantités à acheter et des modalités de transport qui s'y rattachent.

3.03 Les réceptions de bois peuvent être interrompues suite d'un avis écrit d'au moins trente-cinq (35) jours de la part de l'Acheteur.

ARTICLE IV – LIVRAISON

4.01 Dans le cas où le bois est livré par le Producteur au poste de réception de l'Acheteur, celui-ci est situé au 790, Route 323 à Montebello.

4.02 Les jours et les heures de réception sont :

Du lundi au jeudi de 8h00 à 17h00.
Le vendredi de 8h00 à 15h00.

ARTICLE V – QUANTITÉ ET DIMENSIONS

Toutes dispositions sur la qualité et les dimensions des bois sont établies au moment de la transaction en vue de répondre aux particularités de transformations indiquées par l'Acheteur. Des spécifications générales quant à la quantité et la dimension des billes s'énoncent comme suit :

5.01 Toutes les billes doivent être coupées selon la longueur spécifiée par l'Acheteur.

5.02 Le diamètre au fin bout ne doit pas être inférieur à celui indiqué par l'Acheteur.

5.03 Toutes les billes doivent être sciées aux deux (2) bouts, le plus possible perpendiculairement à l'axe.

5.04 Les nœuds doivent être rasés à l'affleurement du tronc.

5.05 Les billes doivent être raisonnablement droites.

5.06 Les billes ne doivent renfermer aucun corps étranger, tel que clou, sable, fil métallique ou autres.

5.07 Les billes ne doivent pas être fourchues ni provenir de bois de champ comportant des nœuds excessifs.

5.08 Les billes endommagées par les insectes seront refusées.

5.09 Tout voyage de camion ou empilement contenant plus de 5% des tiges ne répondant pas aux critères de qualité et de préparation du bois spécifiques à l'Acheteur pour la présente entente pourra être refusé.

5.10 Tout voyage de camion contenant des billes endommagées par le feu sera refusé.

5.11 Le bois livré devra être sain et, s'il y a réductions, elles s'effectueront selon les normes de mesurage reconnues.

ARTICLE VI – MESURAGE

6.01 La méthode de mesurage est définie lors des transactions entre le Syndicat et l'Acheteur.

6.02 Dans le cas où la méthode acceptée est aussi utilisée pour le mesurage du bois en forêts publiques, le mesurage est fait en conformité avec les instructions des règlements officiels publiés par le ministre des Forêts du Québec et avec ceux utilisés avant l'entrée en vigueur des modifications relatives au « Système international » comprises dans l'Arrêté en conseil 812-79 en date du 21 mars 1979, tout en tenant compte des critères prévus à l'article 5.

Dans tout autre cas, le Syndicat et l'Acheteur conviennent ensemble d'une méthode spécifique en fonction d'une situation qu'ils jugent particulière.

6.03 Concernant le mesurage à la bille, le mesurage est effectué par l'Acheteur alors que le bois est empilé par terre, en forêt au chemin du Producteur ou au poste de réception de l'Acheteur, en tenant compte des critères prévus à l'article 5.

6.04 Le mesurage à l'usine des bois est effectué dans un délai de trois (3) jours suivant leur réception dans la cour de l'Acheteur.

6.05 Lorsque le mesurage du bois est fait à la pesée, il s'effectue sur camion et sur une balance qui doit être certifiée par le gouvernement du Canada et située au poste de réception de l'Acheteur.

6.06 Les informations qui doivent être fournies concernant le mesurage des bois d'une transaction sont les suivantes :

- Le nom et l'adresse du Producteur;
- Le lieu du chargement du bois;
- Le nom du Transporteur;
- Le nom du mesureur et sa signature;
- La date de livraison;
- La date du mesurage;
- Le nombre de billes par essence, par classe de diamètre et de longueur pour le mesurage au pmp ou l'unité;
- Le volume brut;
- Le volume net;
- Le volume de réduction.

6.07 Le mesurage s'effectue aux frais de l'Acheteur par un mesureur compétent.

6.08 Le Syndicat peut en tout temps, au poste de réception de l'Acheteur, ou au même endroit où l'Acheteur mesure le bois, faire effectuer une vérification de mesurage, par un mesureur licencié de son choix. Cette vérification s'effectue selon le mode habituel de mesurage en usage sur les chargements livrés à l'Acheteur aux heures normales de réception et sans nuire au travail de l'Acheteur.

6.09 S'il y a une différence inférieure à 3,0% entre le certificat de mesurage de l'Acheteur et celui du Syndicat, le mesurage de l'Acheteur prévaudra. Si la différence excède 3,0% et si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le certificat de mesurage à accepter, l'Acheteur ou le Syndicat pourra demander un mesurage officiel fait par un mesureur indépendant accepté par les parties. Ce mesurage sera final et liera les parties.

Les frais de ce mesureur indépendant sont à la charge de la partie dont le volume mesuré sera erroné.

6.10 À la demande du Syndicat, l'Acheteur convient que certains chargements de bois identifiés par le Syndicat ne seront pas empilés avec d'autres bois ou sciés avant la fin du délai prévu au présent article, afin que le Syndicat puisse effectuer une vérification de mesurage. Le délai demandé par le Syndicat n'excédera pas trois (3) jours.

ARTICLE VII – LES PRIX

7.01 L'Acheteur établi des prix minimums pour tout le bois qu'il achète en provenance des producteurs visés par le Plan conjoint des Producteurs forestiers du Sud du Québec. Ces prix minimums sont publiés régulièrement par le Syndicat dans le bulletin d'information *L'arbre PLUS*.

7.02 Les prix minimums des bois transigés sont F.A.B. usine ou sur chemin du producteur.

7.03 Les prix minimums présentement offerts par l'Acheteur sont indiqués, pour chaque catégorie de bois, à l'annexe I. Le prix final, les volumes et le calendrier des livraisons sont convenus entre le producteur et l'Acheteur.

7.04 L'Acheteur doit aviser le Syndicat de toute baisse d'un prix minimum en vigueur pour une quelconque des catégories de bois énumérées à l'annexe I. Le nouveau prix minimum ainsi établi prend effet après un délai minimum de trente (30) jours de calendrier suivant la réception de cet avis par le Syndicat.

7.05 L'Acheteur peut augmenter en tout temps un prix minimum en vigueur pour une quelconque des catégories de bois énumérées à l'annexe I, et ce par l'envoi au Syndicat d'un avis écrit mentionnant la date d'entrée en vigueur de l'augmentation.

7.06 L'acheteur peut acheter du bois appartenant à une catégorie de bois autre que celles indiquées à l'annexe I. Pour ce faire, il doit transmettre au Syndicat un avis écrit identifiant les spécifications de la nouvelle catégorie de bois qu'il entend acheter, le prix minium applicable, ainsi que la date à compter de laquelle il débutera l'achat de bois appartenant à cette nouvelle catégorie.

ARTICLE VIII – PAIEMENT

8.01 L'Acheteur fait parvenir au Syndicat le paiement du bois acheté de tous les producteurs.

8.02 Le paiement au Syndicat est hebdomadaire; il est effectué au plus tard le vendredi de chaque semaine pour tout le bois mesuré au cours de la semaine précédente, à moins qu'une entente spécifique et écrite n'intervienne entre l'Agent payeur et le Syndicat.

8.03 Un délai additionnel de deux semaines est accepté pour les vacances annuelles de l'été et de l'hiver (période des Fêtes).

8.04 L'Agent payeur doit faire connaître, en même temps qu'il effectue le paiement, les informations prévues sur les quantités mesurées et achetées la semaine précédente.

8.05 Les parties à la présente conviennent que les volumes de bois livrés à l'usine deviennent propriété de l'acheteur lorsqu'ils sont mesurés. Le feuillet de mesurage constitue le constat des quantités reçues et acceptées par l'Acheteur et la preuve de créance du Syndicat.

ARTICLE IX – POSSIBILITÉ FORESTIÈRE

9.01 L'Acheteur et le Syndicat conviennent, dans l'application de la présente entente, de poursuivre l'objectif commun d'aménagement durable des forêts entre autres par le respect de la possibilité forestière afin d'assurer le rendement soutenu de la forêt privée sur le territoire du Plan conjoint des Producteurs forestiers du Sud du Québec.

ARTICLE X – GARANTIE DE PAIEMENT

10.01 Dans l'éventualité où l'Acheteur accuse un retard atteignant une semaine au-delà du délai de paiement prévu à l'article 8.02, il est convenu que l'Acheteur ne pourra plus acheter et recevoir de bois des producteurs. Dans ce cas, le Syndicat doit aviser l'Acheteur de subvenir au retard dans un délai de 72 heures et de fournir, dans un délai de 72 heures, une garantie bancaire d'exécution d'un montant égal à trois (3) semaines de livraisons émises par une institution financière habilitée à se porter en caution. Ceci, avant la reprise des achats et de la réception des bois par l'Acheteur.

À défaut du paiement du retard dans le délai indiqué ou à défaut de fournir la caution requise, le Syndicat pourra informer les producteurs de cesser toute livraison de bois à l'Acheteur et celui-ci devra cesser d'acheter du bois des producteurs. Le Syndicat pourra aussi indiquer dans *L'arbre PLUS* que les paiements retardent pour cet Acheteur.

10.02 Ladite caution doit couvrir un minimum de douze (12) mois débutant le jour du dépôt de la garantie bancaire au Syndicat.

10.03 En cas de non-respect des modalités de paiement prévues à l'article VIII du présent contrat, le Syndicat peut de plein droit encaisser ladite caution. La garantie de paiement accordée au Syndicat ne limite en aucune façon les recours contre l'Acheteur par le Syndicat.

ARTICLE XI – FORCE MAJEURE

11.01 Au cas où l'Acheteur ou le Syndicat est empêché de respecter, en tout ou en partie, les obligations que lui impose la présente entente due à des événements qui sont hors du contrôle de la partie qui les subit, tel un incendie, une inondation ou autres cas fortuits, ou que cet empêchement résulte d'une grève ou d'un lock-out, de prohibitions ou de restrictions imposées à la partie par des édits gouvernementaux ou par toute autre autorité compétente. La partie qui subit l'une des causes énumérées au présent paragraphe doit aviser l'autre partie dès que l'événement se produit. Cet avis doit mentionner l'événement ou les circonstances qui y donnent lieu et préciser les obligations imposées par la présente entente dont elle demande d'être relevée ainsi que la période durant laquelle elle demande d'être soustraite aux obligations de la présente entente.

11.02 L'Acheteur et le Syndicat consentent, dès la reprise de leurs activités normales suite à la disparition de la cause de suspension, à faire tout en leur possible pour remplir leurs obligations.

ARTICLE XII – CONDITIONS GÉNÉRALES

12.01 Si l'une ou l'autre des clauses de la présente entente était ou devenait nulle en regard des dispositions de la Loi, les autres clauses de cette entente ne sont ou ne seront pas affectées par cette nullité.

ARTICLE XIII – ÉLECTION DE DOMICILE

13.01 Les parties conviennent, par les présentes, d'élire domicile dans le district judiciaire du siège du Syndicat, pour toutes les actions ou procédures relatives à la présente entente.

FAIT ET SIGNÉ

À Sherbrooke

CE 28 septembre 2022

REPRÉSENTANTS DU FOURNISSEUR

André Roy

Martin Larrivée, ing.f.

FAIT ET SIGNÉ

À Montebello

CE 16 septembre 2022

REPRÉSENTANTS DE L'ACHETEUR

Stéphane Gauthier

REPRÉSENTANTS DE L'AGENT PAYEUR

~~Gilles Vaillancourt~~ Stéphane Gauthier

CE: 16 Sept- 22

À: Montebello, Qc

ANNEXE I

Prix payés par 9414-3054 QUÉBEC INC. (en $ canadiens)

Essence	Longueur en pouces	Diamètre minimum en pouces	Prix à l'usine	Unité de mesure	Spécifications
Pin blanc	10' à 16'	18" et plus	750 $	Mpmp	4 faces claires
Pin blanc	20' à 28'	16" et plus	625 $	Mpmp	Droit avec nœuds sains, pas de carie
Pin blanc	8' à 16'	11" et plus	525 $	Mpmp	Maximum 10% de 8' par voyage
Pin blanc	8' à 19'	9" et 10 »	400 $	Mpmp	Droit-Run
Pin blanc	30' à 32 '	Livraison sur demande seulement	825 $	Mpmp	Droit et pas de carie

Notes : Payable cinq jours ouvrables;
Deux mesures seront prises pour les billots de 20 pieds et plus.